

**Objet :** Permission de Voirie – Chemin de Chalbrot

**N°ATP 2026-141**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1<sup>o</sup>, L 2213-2, 2<sup>o</sup>, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>e</sup> partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

**Considérant** la demande formulée en date du 26/02/2026 par l'entreprise « **MTPe** » représentée par Madame Emma Mammano – TSA 54050 – 26 avenue de l'île Saint Martin – 92894 NANTERRE Cédex 9, visant des travaux relatifs au raccordement électrique pour le compte d'Enedis, sis 114 chemin de Chalbrot ;

**Considérant** la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons ainsi que la circulation des véhicules, motorisés ou non, sur la ou les voies concernées ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

Du **23 mars au 24 avril 2026 inclus**, l'entreprise « **MTPe** » est autorisée à exécuter des travaux de raccordements électriques pour le compte d'Enedis, sis 114 chemin de Chalbrot.

### **Article 2 :**

L'entreprise devra préalablement se renseigner auprès des services techniques afin de connaître l'existence d'ouvrage à proximité des projets concernés.

### **Article 3 :**

L'entreprise « **MTPe** » devra effectuer une demande d'arrêté par formulaire 15 jours minimum avant la date de début des travaux concernant l'autorisation de voirie (circulation, stationnement).

### **Article 4 :**

L'entreprise s'engagera à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.

### **Article 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.  
Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

**Article 8 :**

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « MTPe »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à la Brigade de Gendarmerie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire  
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le  
Publié sur le site de la ville le 23/03/26  
Notifié à l'entreprise le 23/03/26

En mairie, le 20 mars 2026  
Le Maire  
Pierrick **DU CIMETIÈRE**

**Conformément**

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comportant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).